



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2025/ICPE/253
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société EQIOM à Montoir de Bretagne**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009/BE/120 du 17 juin 2009 autorisant la société CEM à exploiter des installations de traitement de clinker sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/280 du 22 août 2023 ;
Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la Société EQIOM le 09 octobre 2024 concernant son projet d'introduction de cendres volantes dans la fabrication de ciment, complétée en dernier lieu le 24 mars 2025 ;
Vu l'étude de zone sur le territoire de la CARENE publiée le 30 octobre 2022 ;
Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 mai 2025 ;
Vu les observations et propositions du public déposées lors de la consultation du public par voie électronique réalisée du 1^{er} juillet 2025 à 9 H au 15 juillet 2025 à 17 H ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Société EQIOM par courrier du 16 juillet 2025 ;
Vu le courrier de l'exploitant du 28 juillet 2025 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'introduction de cendres volantes dans la fabrication de ciment :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation de l'installation sous une rubrique « fabrication de ... », « production de ... », « préparation de ... », « élaboration de ... » ou « transformation de ... », la fabrication de produit utilisant des déchets comme matière première permet de considérer que les produits fabriqués ne sont plus des déchets ;

Considérant que les cendres volantes et le clinker servant de matière première à la fabrication de ciment sont susceptibles de contenir une fraction de Chrome VI ;

Considérant que l'activité de fabrication de ciment est susceptible de provoquer des rejets de Chrome VI dans l'air via les rejets diffus ou canalisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EQIOM, dont le siège social est situé au 10 avenue de l'Arche 92 419 COURBEVOIE Cedex, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009/BE/120 du 17 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/280 du 22 août 2023 et le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, rue Tartane, les installations décrites dans les articles suivants.

Article I.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I.2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté du 03/05/93 relatif aux cimenteries
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE I.3. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article I.3.1. Liste des installations concernées

I.3.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Le tableau de classement dans la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/280 du 22 août 2023 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime Portée de la modification
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	4 000 t/j	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	3 200 m ³	E
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	2 broyeurs d'une puissance de 3 800 kW Ensachage, palettisation, filmage 330 kW Moteurs de transport des matériaux 30 kW Soit un total de 7 960 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :	Gypse, calcaire et clinker Superficie de l'aire de transit 13 081 m ²	E

	1. Supérieure à 10 000 m ²		
2516-2	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	<p>Produits additifs – ajouts et autres produits additifs Capacités de stockage</p> <p>4 x 1 500 m³ 2 x 215 m³ 1 x 75 m³ 1 x 600 m³</p> <p>Soit au total : 7 105 m³</p>	D

* A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

Article I.3.2. Consistance des modifications

La liste des installations figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2009/BE/120 du 17 juin 2009 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/280 du 22 août 2023 est complétée par :

- d'un bâtiment d'une surface de 595 m² pour le stockage de 1 750 t de cendres volantes (soit 5 jours de production) ;
- d'un atelier de séchage des cendres d'une surface de 375 m² comprenant un sécheur rotatif (18 m de long et 3,20 m de diamètre) et un brûleur d'air fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 6 MW ;
- d'un silo de stockage des cendres sèches de 1 200 m³ ;
- le remaniement d'un bassin de stockage des eaux pluviales.

CHAPITRE I.4. ÉMISSIONS DE CHROME VI DANS L'AIR

Durant les trois années suivant la mise en service des installations permettant l'introduction des cendres volantes, une campagne annuelle de mesure des émissions atmosphériques canalisées de chrome VI est organisée. Ces mesures permettent de définir la concentration de chrome VI dans les rejets canalisés ainsi que de déduire les flux horaire et annuel de chrome VI lié à l'activité du site.

Si le flux horaire est inférieur à 0,5 g/h, le suivi des rejets canalisés est mené tous les cinq ans à compter de la dernière mesure. S'il est constaté, à l'issue d'une campagne de mesure, que ce flux horaire est supérieur à 0,5 g/h alors la fréquence de mesure redevient annuelle jusqu'à constater un flux horaire inférieur à 0,5 g/h.

Les flux sont mesurés aux points de rejet suivants :

- cheminée du filtre situé en sortie du séparateur,
- cheminée du filtre situé en sortie du broyeur,
- cheminée du filtre situé en sortie du sécheur.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture **prévue au même article**.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

- 5 Août 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Eric DE WISPELAERE

